

Statuts du Réseau Sentience

Association loi 1901

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Réseau Sentience ». Titre court : « Sentience ».

Article 2 : objet

Cette association a pour but d'agir principalement dans les établissements d'enseignement supérieur français afin de :

- favoriser la production et la diffusion de connaissances scientifiques relatives aux animaux et aux relations anthropozoologiques dans notre société, notamment à l'appui de l'éthologie et des sciences sociales ;
- développer des initiatives de protection de la faune et de réduction de la souffrance des êtres sentients ;
- rendre accessibles les connaissances contemporaines relatives aux conditions de vie et de mort des animaux utilisés pour fournir des biens de consommation, pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance ;
- susciter et enrichir le débat sur la question animale (exploitation animale, spécisme etc.) par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, conférences, projections de films, etc.) et créer des alternatives ;
- sensibiliser aux alternatives alimentaires végétales et améliorer leur accessibilité dans les lieux de restauration collective.

Les différentes actions de l'association revêtent ainsi un caractère scientifique, éducatif et culturel. Elles concourent à la défense de l'environnement naturel et à la protection des animaux.

Pour mener à bien ses missions, l'association peut donner toute information et conduire différentes actions auprès du public. Elle se dédie également à produire et diffuser tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser tous types d'événements qui serviront ses objectifs. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

Les valeurs du Réseau Sentience sont définies dans le Manifeste du Réseau Sentience, mis à disposition de toute personne intéressée pour rejoindre l'association.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 4 : antennes du Réseau Sentience

Lorsque des personnes réalisant des études dans un établissement d'enseignement supérieur se

reconnaissent dans la démarche du Réseau Sentience, elles peuvent solliciter le Réseau Sentience afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le titre « Sentience » suivi du nom de la ville d'implantation ou de l'université ou école concernée, ainsi que le logo du réseau. Cette autorisation est accordée pour un an par la signature d'un contrat renouvelable entre le réseau et l'association demandeuse. Ce contrat prévoit par ailleurs ce que le réseau peut apporter aux associations demandeuses, ce qui est exigé de leur part en échange et les conditions de rupture. Il est appelé « contrat d'habilitation ».

Les associations qui signent le contrat d'habilitation avec le Réseau Sentience sont appelées « antennes du Réseau Sentience » ou plus simplement « antennes ».

Le Réseau Sentience assure la mise en place et l'entretien d'outils communs aux multiples associations Sentience avec lesquelles elle a signé le contrat les habilitant à utiliser le titre « Sentience » et le logo du réseau.

Article 5 : composition

L'association se compose de plusieurs types de membres, ayant tous préalablement adhéré aux présents statuts et aux valeurs présentées dans le Manifeste du Réseau Sentience :

1. **Les membres nationaux** : ce sont les personnes qui s'engagent pour assurer la continuité et le développement du Réseau Sentience, en encourageant le maintien des antennes déjà établies ainsi que la création de nouvelles antennes.
2. **Les membres actifs des antennes (aussi appelés « membres du réseau » ou « membres »)** : ce sont les personnes qui, ayant adhéré à une antenne du Réseau Sentience, ont été désignées par les instances dirigeantes de cette antenne comme étant des personnes impliquées de façon positive, régulière et durable. Elles intègrent la commission représentative de leur antenne.
3. **Les référent-e-s et co-référent-e-s de chaque commission représentative (constituant le bureau de l'association, déclaré à la préfecture, aussi appelé-es « membres du bureau »)** : il s'agit de certains membres qui assument une responsabilité importante : figurer sur la « liste des personnes chargées de l'administration de l'association » déclarée à la préfecture. Ils sont en charge de prendre collectivement les décisions et d'en assumer la responsabilité auprès des tiers : banque, assurance, justice, partenaires... suivant leurs attributions. Ils doivent être fiables et réactifs pour garantir que le réseau fonctionne bien tout au long de l'année et gérer les informations sensibles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions.
4. **Le coordinateur ou la coordinatrice du réseau** : c'est la personne qui se présente aux tiers lorsqu'ils demandent à « avoir la signature du président », « obtenir l'accord écrit du représentant légal », « parler au responsable » ou toute requête similaire. C'est notamment elle qui signe les contrats d'habilitation, les contrats avec la banque, l'assurance, l'hébergeur du site web... Elle dispose des plus hauts degrés d'habilitation (accès à tous les codes de boîte mail, banque en ligne, site web, administration Facebook, Twitter...). Elle est aussi porte-parole du réseau auprès de la presse.

Article 6 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations, dont le montant est fixé annuellement par le bureau, et qui sont dues par l'ensemble des membres ;
- des subventions et des dons qui pourraient lui être versés ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires et législatifs.

Les ressources ne peuvent pas être distribuées sous forme de dividendes.

Article 7 : admission

Est considérée comme adhérente du réseau toute personne qui remplit les conditions relatives au statut de membre national ou de membre actif d'une antenne telles que fixées à l'article 5 des présents statuts.

Une personne démissionnaire peut adhérer de nouveau à l'association si elle le souhaite, de même qu'une personne ayant été radiée pour inactivité ou non-paiement de la cotisation. En revanche, une personne exclue doit obtenir une décision de levée de son exclusion pour pouvoir réintégrer l'association.

Article 8 : radiation et exclusion

La qualité de membre se perd par la démission totale, le décès, la radiation pour non-paiement de la cotisation ou l'exclusion. Le bureau peut exclure une personne qui chercherait à nuire à l'association. Il doit au préalable informer la personne du motif de l'exclusion envisagée, attendre jusqu'à 7 jours ses réponses, puis statuer et rendre compte de la décision motivée par écrit.

Par ailleurs, est considéré démissionnaire tout membre qui, interrogé par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le joindre : message privé sur une application de messagerie, SMS...) par un membre du bureau sur son souhait de continuer à participer à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant 30 jours.

Article 9 : composition et pouvoirs des commissions représentatives des antennes

Il existe pour chaque antenne du réseau une commission représentative de cette antenne, composée des membres actifs de l'antenne en question.

Chaque commission représentative désigne en son sein un-e référent-e ou deux co-référent-es en charge de représenter l'antenne dans le bureau de l'association. Elle se réunit aussi souvent que possible, de visu ou à distance, pour indiquer à ses référent-es ou co-référent-es la position qu'elle ou il doit tenir sur chaque sujet à propos duquel le bureau est amené à prendre une décision. À tout moment, la commission représentative peut destituer ses référent-es ou co-référent-es et en nommer d'autres.

Les commissions représentatives prennent leurs décisions par consensus, et en cas de désaccord persistant, par vote à la majorité simple. Les votes doivent se faire à bulletin secret lorsqu'une personne de la commission le demande.

Article 10 : composition et pouvoirs du bureau

Le bureau se compose des référent-e-s et co-référent-e-s élu-e-s par chaque commission représentative. Ils prennent toutes les décisions relatives au réseau par consensus, ou en cas de désaccord persistant, par vote à la majorité simple. Chaque co-référent-e dispose d'une voix, chaque référent-e dispose de deux voix. Les votes sont toujours nominatifs afin de permettre aux commissions représentatives de vérifier que leur référent-e ou leurs co-référent-e-s les représentent fidèlement.

Un membre absent lors d'une réunion du bureau peut désigner un mandataire pour le représenter.

Une personne peut cumuler plusieurs voix.

Article 11 : le coordinateur ou la coordinatrice

Le coordinateur ou la coordinatrice assure le dialogue entre toutes les antennes. Pour ce faire, il ou elle suit très régulièrement l'activité de toutes les antennes, encourage la circulation des informations et ressources entre les antennes et soutient l'organisation d'événements communs.

Il ou elle est habilité·e à mettre en œuvre toute démarche administrative, juridique ou financière ayant été décidée par le bureau. Au besoin, il ou elle peut mandater un membre du bureau pour le faire.

Elle ou il représente l'association auprès des tiers et dans les médias, suivant des modalités fixées à chaque fois par le bureau.

Article 12 : désignations et élections

Les membres nationaux sont reconnus comme tels dès lors qu'ils le demandent et s'engagent dans leur mission telle que définie à l'article 5 des présents statuts.

Les membres actifs sont désignés comme tels par les instances dirigeantes de leur antenne. Ils doivent lors de leur adhésion présenter un document émanant de leur antenne pour l'attester. Ils rejoignent la commission représentative correspondant à leur antenne. S'ils font partie de plusieurs antennes à la fois, ils choisissent de rejoindre une seule commission représentative.

Les membres du bureau (réfèrent·e·s et co-réfèrent·e·s des commissions représentatives) sont des membres élu·e·s par chaque commission représentative, à la majorité simple des votant·e·s, après avoir présenté leur candidature, pour un mandat correspondant à l'année universitaire en cours. Il se termine automatiquement le 1^{er} octobre. Les élections ont habituellement lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre, sauf si le bureau en décide autrement en cas de contexte spécifique.

Le coordinateur ou la coordinatrice est un membre du réseau ou un membre national, qui peut faire partie ou non du bureau, et qui est élu par le bureau après avoir présenté sa candidature pour un mandat correspondant à l'année universitaire en cours. Il se termine automatiquement le 1^{er} octobre.

Les mandats de réfèrent·e ou co-réfèrent·e d'une commission et le mandat de coordinateur ou coordinatrice sont tous renouvelables.

Article 13 : destitutions et démissions

Le statut de membre du bureau (réfèrent·e ou co-réfèrent·e) est retiré en cas de perte de la qualité de membre, de démission du statut de réfèrent·e ou co-réfèrent·e confirmée par écrit au bureau, ou de destitution de ce statut décidée par le bureau. En cas de défaillance constatée par le coordinateur ou la coordinatrice, le bureau doit se prononcer sur d'éventuelles sanctions et sur l'élection d'un·e remplaçant·e.

Est considéré·e démissionnaire du statut de réfèrent·e ou co-réfèrent·e celui ou celle qui, interrogé·e par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le joindre : message privé sur une application de messagerie, SMS...) par un membre du bureau sur son souhait de continuer à participer activement à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant 14 jours.

Le statut de coordinatrice ou coordinateur est retiré en cas de perte de la qualité de membre, de

démission du statut de coordinatrice ou coordinateur confirmée par écrit au bureau, ou de destitution de ce statut décidée par le bureau.

Est considéré-e démissionnaire du statut de coordinateur ou coordinatrice celui ou celle qui, interrogé-e par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le ou la joindre : message privé sur une application de messagerie, SMS...) par un membre du bureau sur son souhait de continuer à participer activement à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant 7 jours.

Enfin, toute personne peut démissionner d'une ou plusieurs de ses fonctions en l'annonçant par écrit sur une application de messagerie commune à tous les membres du Réseau, à l'adresse courriel de contact de l'association ou par lettre adressée au siège social. Un préavis d'une à trois semaines est souhaité suivant le nombre et l'importance des fonctions quittées.

Article 14 : contrat d'habilitation

Le contrat d'habilitation des antennes à utiliser le titre « Sentience » et le logo du réseau est établi par le bureau, qui en détermine le contenu et le révisé chaque année, par consensus.

En cas de désaccord persistant plus de 14 jours, un vote peut être effectué à la majorité des 2/3 des membres du bureau présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte ou que le désaccord persiste plus de 30 jours, chaque antenne est invitée à fournir de nouveau la liste de ses membres actifs, puis chaque commission représentative est invitée à élire de nouveau ses référent-es ou co-référent-es.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des référent-e-s et co-référent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s lors de la réunion du bureau, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé-e-s par celui-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.